

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/052

AVIS N° 14/15 DU 1ER AVRIL 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À DES INSTANCES QUI EN ONT BESOIN À DES FINS JOURNALISTIQUES, SCIENTIFIQUES OU D'APPUI À LA POLITIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 mars 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est souvent confrontée à des demandes émanant d'instances qui, en vue de l'accomplissement de leurs missions journalistiques, scientifiques ou d'appui à la politique, ont besoin de données anonymes du réseau de la sécurité sociale qui se limitent au nombre de personnes appartenant à certaines catégories très larges.

3. Étant donné que dans de tels cas, il n'existe guère de risque de réidentification des personnes concernées, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé formule un avis général en la matière, pour autant que certaines conditions soient remplies.
4. Il s'agit notamment des conditions suivantes:
 - la communication poursuit uniquement des finalités journalistiques, scientifiques ou d'appui à la politique que l'instance demanderesse précise et justifie vis-à-vis des missions qu'elle doit accomplir;
 - la communication porte uniquement sur le nombre de personnes appartenant à une catégorie très large et divisée, le cas échéant, en fonction d'un ou de plusieurs critères. Par combinaison possible de critères, il est indiqué combien d'intéressés y satisfont;
 - le nombre exact (soit le nombre de personnes qui appartiennent à la catégorie de départ en tant que telle, soit le nombre de personnes qui appartiennent à la catégorie de départ et une combinaison déterminée de critères supplémentaires) est uniquement mis à la disposition pour autant que ce nombre s'élève à au moins cent;
 - si un nombre (soit le nombre de personnes qui appartiennent à la catégorie de départ en tant que telle, soit le nombre de personnes qui appartiennent à la catégorie de départ, ainsi qu'une combinaison déterminée de critères supplémentaires) s'élève à moins de cent, ce nombre n'est pas mis à la disposition, mais est uniquement indiqué avec la mention "moins de cent";
 - les critères pour la répartition ultérieure du nombre de personnes qui appartiennent à une catégorie très large font eux-mêmes partie de classes suffisamment larges (l'âge généralement exprimé en classes d'âge de cinq ans et le domicile généralement exprimé au niveau de la province, sauf si ces critères ne permettent pas de réaliser les finalités visées);
 - la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est régulièrement informée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale des communications qui sont réalisées aux conditions précitées.
5. De temps en temps, des instances ne demandent pas le nombre (exact) de personnes qui appartiennent à une catégorie très large, mais d'autres paramètres statistiques, tels que la moyenne (la somme de l'ensemble des valeurs de la population divisée par le nombre d'unités de la population) ou la médiane (la valeur médiane d'une répartition logique des valeurs au sein de la population) exprimée à un niveau géographique déterminé (quartier, commune, province,...). Ces paramètres statistiques peuvent être mis à la disposition, pour autant que la population qu'ils représentent s'élève à au moins cent unités.
6. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invitée à se prononcer sur ce qui précède.

B. EXAMEN

7. Pour rappel, la communication de données anonymes qui sont créées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de données à caractère personnel recueillies auprès des acteurs du secteur social, doit, en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'un avis préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Lors du traitement d'une demande de communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel doit à chaque fois vérifier s'il s'agit effectivement de données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties en données à caractère personnel.
9. Dans le cas présent, quelques mesures de nature à garantir suffisamment l'anonymat des données s'appliquent, en particulier des mesures visant à garantir que seul soit communiqué le nombre exact de personnes appartenant à une catégorie déterminée (définie comme une combinaison spécifique de critères) , lorsque ce nombre s'élève à au moins cent (dans le cas contraire, la mention "moins de cent" est utilisée) et que les critères utilisés soient répartis dans de vastes classes (pour autant que ce soit possible pour la réalisation des finalités journalistiques, scientifiques ou d'appui à la politique visées).
10. Le Comité sectoriel souhaite, tel que suggéré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, être régulièrement informé des communications de données anonymes réalisées en application de l'avis actuel. En outre, il y a lieu d'indiquer, pour chaque communication de données anonymes, quelle instance a reçu quelles données anonymes pour quelles finalités.
11. Chaque communication de données anonymes qui ne répond pas aux conditions précitées, doit toujours, conformément à l'article 5 de la loi précitée du 15 janvier 1990, être soumise à l'avis préalable du Comité sectoriel.
12. Lors du traitement des données anonymes, les destinataires sont par ailleurs tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication de données anonymes, aux conditions précitées, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des instances qui en ont besoin pour des finalités journalistiques, scientifiques ou d'appui à la politique.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).